

Hausse des prix de l'énergie : présentation des dispositifs de soutien aux entreprises



CONTACT COMMUNICATION

Clémence JACQUINOT
Cheffe du pôle communication interministérielle de l'Etat
05 65 23 10 60 - pref-communication@lot.gouv.fr



Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre.

C'est l'objet de la réunion organisée, ce mardi 10 janvier 2023, présidée par Mireille Larrède, préfète du Lot et Jacques Oziol, directeur départemental des finances publiques du Lot. Afin d'évoquer l'ensemble des dispositifs gouvernementaux mis à disposition des entreprises, les services de l'État, notamment dans le champ économique, étaient présents.

Les échanges ont permis de répondre aux questions formulées par les acteurs économiques, notamment les artisans, commerçants, et plus largement TPE et PME, sur l'augmentation des prix de l'énergie. Étaient conviés à cette réunion en préfecture : les représentants de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers et de l'artisanat ; les représentants des fédérations professionnelles (boulangerie, boucherie...), les associations de commerçants et les représentants des experts comptables.

À l'occasion de cette réunion, les services de l'État ont notamment présenté les dispositifs d'aide financière et d'accompagnement des entreprises concernées par la hausse des prix de l'énergie : baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, amortisseur électricité, guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, médiation de l'énergie...

Les services de l'État dans le Lot sont à la disposition des entreprises qui rencontreraient des difficultés dans leurs démarches de demande d'aides.

Le conseiller départemental à la sortie de crise du Lot, **Antoine BEUCHER** est joignable à l'adresse codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr

ou par téléphone
05 65 20 32 34 / 06 23 64 07 85.





Les aides financières

Le Bouclier Tarifaire

Cette aide est étendue uniquement aux TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation plus élevée des factures d'énergie pour les TPE concernées.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, ce bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité, téléchargeable sur le site du fournisseur d'énergie ou sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20230102%20Mod%C3%A8le%20d%27attestation%20amortisseur.pdf?v=1672843719>

Prix «électricité» limité à 280 €/MWh

Pour les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire.

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE au tarif moyen annuel de 280 euros / MWh lissé sur l'année 2023.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Il convient d'envoyer un formulaire au fournisseur d'électricité, indiquant le souhait d'une renégociation du contrat d'électricité. Ce document est téléchargeable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/professionnel> ou sur le site de chaque fournisseur d'énergie.

Amortisseur d'électricité

Ce dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l'électricité.

L'amortisseur électricité est destiné à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires ou 43 M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, et à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut.

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compensera les fournisseurs. L'unique démarche à faire pour que l'entreprise bénéficie de cette aide, est de compléter et transmettre au fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif, téléchargeable sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/dispositif-amortisseur-electricite-0>

Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.

L'Etat prend à sa charge :

- 50 % du prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes,
- au-delà de 180 €/MWh
- Plafonné au prix de 500 €/MWh

Guichet d'aide au paiement

Le guichet pour la période novembre – décembre 2022 sera ouvert le 16 janvier 2023.

Pour pouvoir en bénéficier :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (sur la même période).

Depuis le 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz peuvent également déposer une demande d'aide, via le site www.impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.

En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.



Accompagnement des entreprises

Simulateur d'aide

Le site impots.gouv.fr propose un simulateur en ligne. Un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques à la situation de l'entreprise, la possibilité est offerte de contacter les services instructeurs de la DGFiP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.

Conseiller départemental à la sortie de crise

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1er juin 2021, pour s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un interlocuteur de confiance spécialement désigné dans chaque département pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, il pourra orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à un besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

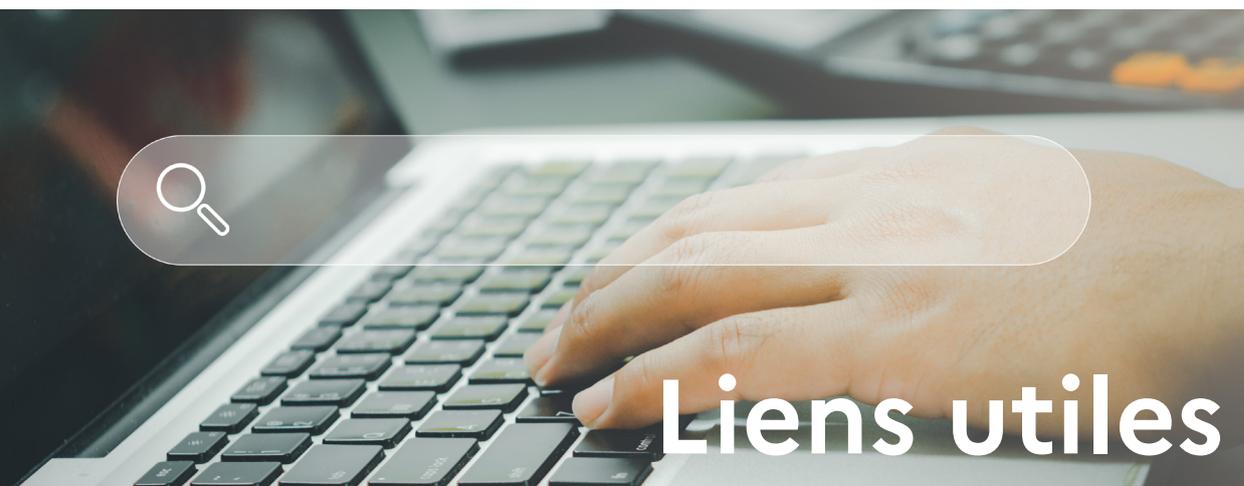
Le conseiller départemental à la sortie de crise du Lot, **Antoine BEUCHER** est joignable à l'adresse :
codefi.ccsf46@dgifp.finances.gouv.fr ou par téléphone : 05 65 20 32 34 / 06 23 64 07 85.

Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Votre point de contact est le : <https://www.energie-mediateur.fr/>



Liens utiles

Tous les dispositifs de soutien et d'accompagnement proposés par l'Etat

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et l'amortisseur électrique en 2023 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673357888

Attestation d'éligibilité au dispositif «Amortisseur d'électricité»

<https://www.impots.gouv.fr/dispositif-amortisseur-electricite-0>

Simulateur de l'aide Gaz/Electricité :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>